



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-088**

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2025

Sommaire

DRAAF NA /

R75-2025-04-18-00044 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R75-2023-05-22-00021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka dans la région de Nouvelle Aquitaine (6 pages) Page 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-03-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALIBERT Marsiane (33) (2 pages) Page 12

R75-2025-03-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNET Valentin (86) (7 pages) Page 15

R75-2025-03-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LA TOUR BLANCHE (33) (2 pages) Page 23

R75-2025-03-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUVEL Jean Francois (47) (2 pages) Page 26

R75-2025-03-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBU CARBONNIER Irène (33) (2 pages) Page 29

R75-2025-03-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEVERGNE Gregory (86) (2 pages) Page 32

R75-2025-03-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIEU Jeremy (47) (2 pages) Page 35

R75-2025-03-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUILLARD Philippe (33) (2 pages) Page 38

R75-2025-03-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERIE DES GRANDS CRUS (33) (2 pages) Page 41

R75-2025-03-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNARD MEYNAUD (33) (2 pages) Page 44

R75-2025-03-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA TREILLE (33) (2 pages) Page 47

R75-2025-03-24-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN (86) (4 pages) Page 50

R75-2025-03-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FLEUR BLANCHE (47) (2 pages) Page 55

R75-2025-03-11-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT BOURNEAU (47) (2 pages) Page 58

R75-2025-03-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX DOMAINES MF ET D ROUSSEL (33) (2 pages) Page 61

R75-2025-03-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUGLANOU (47) (2 pages)	Page 64
R75-2025-03-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEBERAY (47) (2 pages)	Page 67
R75-2025-03-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic (33) (2 pages)	Page 70
R75-2025-03-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRESE Jean (33) (2 pages)	Page 73
R75-2025-03-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZALES Benoit (33) (2 pages)	Page 76
R75-2025-03-28-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZALES Benoit (33) (2 pages)	Page 79
R75-2025-03-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGETEAU Julien (33) (2 pages)	Page 82
R75-2025-03-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRENIER Jean Bernard (47) (2 pages)	Page 85
R75-2025-03-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAINE William (33) (2 pages)	Page 88
R75-2025-03-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASSE Angelique (33) (2 pages)	Page 91
R75-2025-03-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES JARDINS DE BAQUEYRE (33) (2 pages)	Page 94
R75-2025-03-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUSSOUTEGUY Nathalie (47) (2 pages)	Page 97
R75-2025-03-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NORMAND Mathieu Michel Jean (33) (2 pages)	Page 100
R75-2025-03-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PHENIX Christopher (33) (2 pages)	Page 103
R75-2025-03-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYMOND Ludovic (33) (2 pages)	Page 106
R75-2025-03-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Guenel (47) (3 pages)	Page 109
R75-2025-03-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SA DU CHATEAU D YQUEM (33) (2 pages)	Page 113
R75-2025-03-06-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE LACAUSSADE (47) (3 pages)	Page 116
R75-2025-03-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BREIGNAUD (33) (2 pages)	Page 120

R75-2025-03-03-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU CRAVIGNAC (33) (2 pages)	Page 123
R75-2025-03-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU GRACIA (33) (2 pages)	Page 126
R75-2025-03-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU SAINT GABRIEL (33) (2 pages)	Page 129
R75-2025-03-03-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS PALMA (33) (2 pages)	Page 132
R75-2025-03-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE LA COUR (33) (2 pages)	Page 135
R75-2025-03-28-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU TOUR DU MOULIN (33) (2 pages)	Page 138
R75-2025-03-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU JYSS (47) (2 pages)	Page 141
R75-2025-03-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FRECHIC 21 (47) (2 pages)	Page 144
R75-2025-03-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FRECHIC 22 (47) (2 pages)	Page 147
R75-2025-03-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE (33) (2 pages)	Page 150
R75-2025-03-28-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE (33) (2 pages)	Page 153
R75-2025-03-28-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SZPALA Delphine (33) (2 pages)	Page 156
R75-2025-03-14-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA NEURAYE (86) (4 pages)	Page 159
R75-2025-03-24-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86) (3 pages)	Page 164
R75-2025-03-24-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BROUX (86) (3 pages)	Page 168

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2025-04-16-00012 - Arrêté du 16 avril 2025 portant modification des annexes du règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde - Adour - Dordogne (3 pages)	Page 172
R75-2025-04-16-00013 - Arrêté du 16 avril 2025 portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne - Charente - Atlantique (3 pages)	Page 176

DRAAF NA

R75-2025-04-18-00044

Arrêté modifiant l'arrêté n°R75-2023-05-22-00021
relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal
de la maladie de la Sharka dans la région de
Nouvelle Aquitaine

Arrêté

**modifiant l'arrêté N° R75-2023-05-22-00021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*,
agent causal de la maladie de la sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la directive d'exécution n° 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 portant reconnaissance de l'OVS dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-02-14-00011 du 14 février 2022 modifié par arrêté N° R75-2023-05-22-00021 du 22 mai 2023 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les végétaux de l'espèce *Prunus* de la région Nouvelle-Aquitaine, et en particulier dans le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 sus-visé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : les annexes 1 et 2 mentionnées à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2023-05-22-00021 sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

18 AVR. 2025

Le Préfet

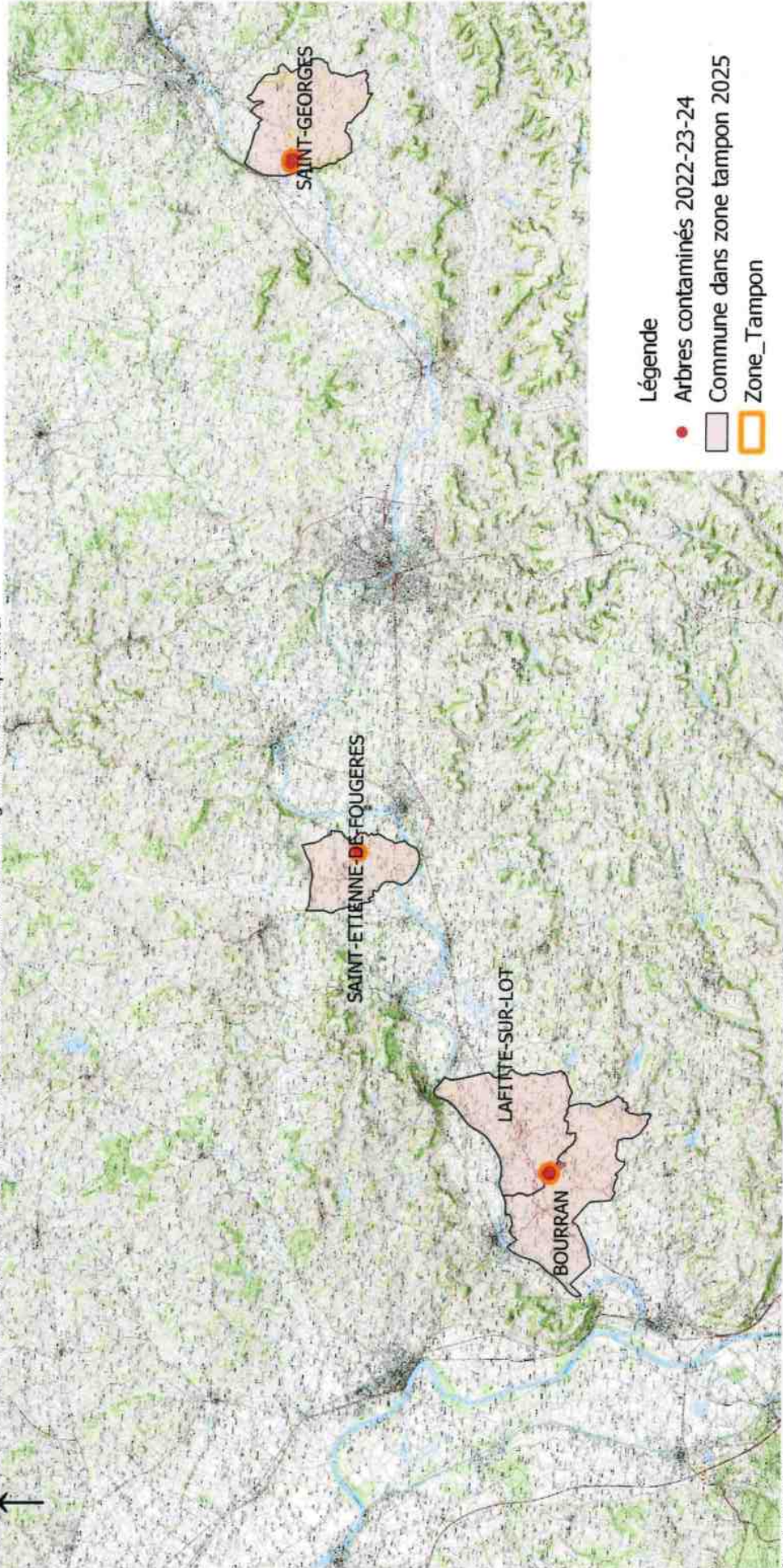
Etienne GUYOT



Zone infestée et Zone Tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2025



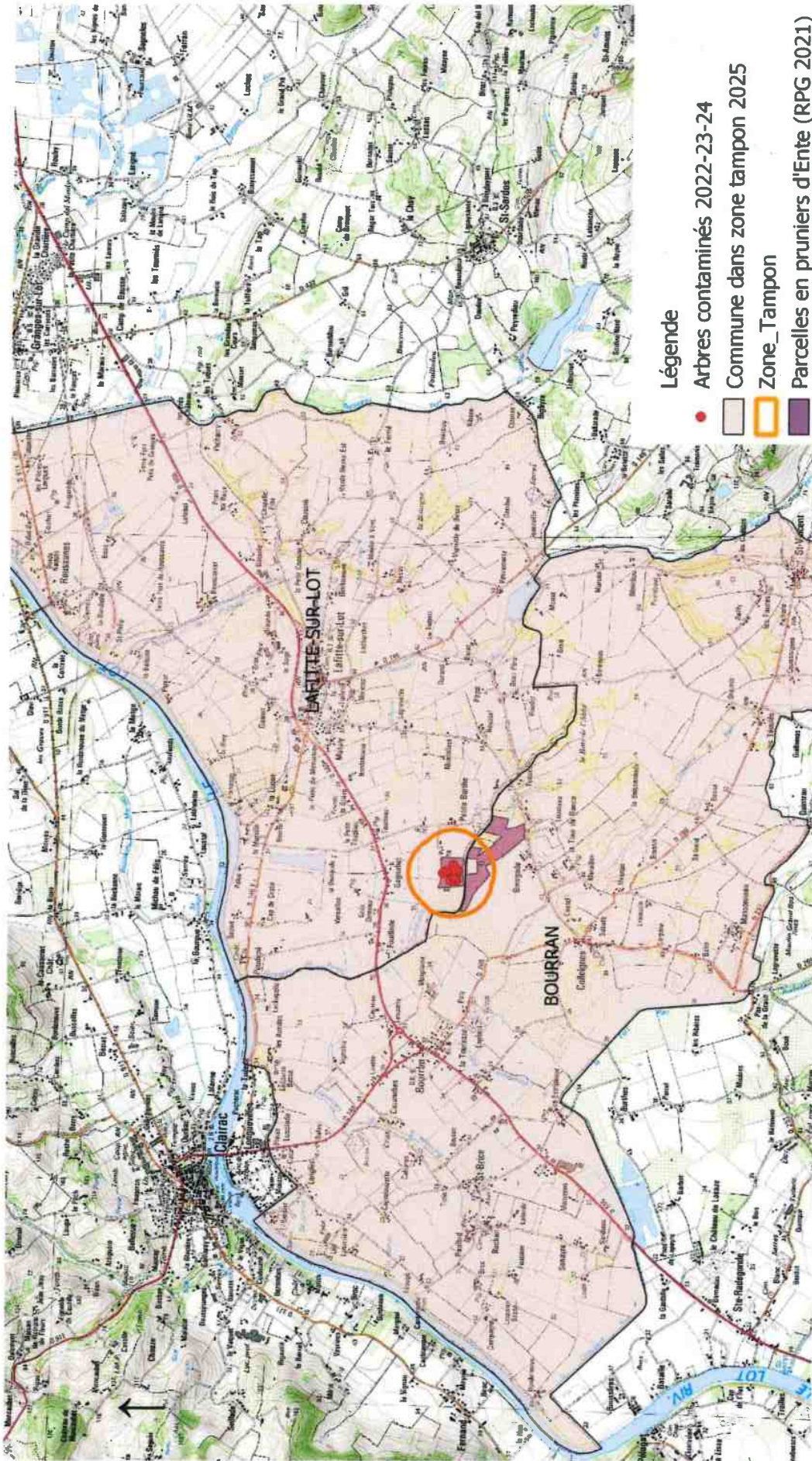
Les communes couvertes en tout ou en partie par les zones infestées et/ou tampons sont: Bourran, Lafitte sur Lot, St Etienne de Fougères et St Georges.
Pour la campagne 2025, il n'est pas retenu de zone exempte sous surveillance dans la région Nouvelle Aquitaine.



Sire de Bordeaux
Cité administrative
33000 Bordeaux

Date de Modification: 31/03/2025
Sources: @BD IGN, Données SRAL

Conception: SRAL-FREDON Nouvelle Aquitaine



Légende

● Arbres contaminés 2022-23-24

▭ Commune dans zone tampon 2025

▭ Zone_Tampon

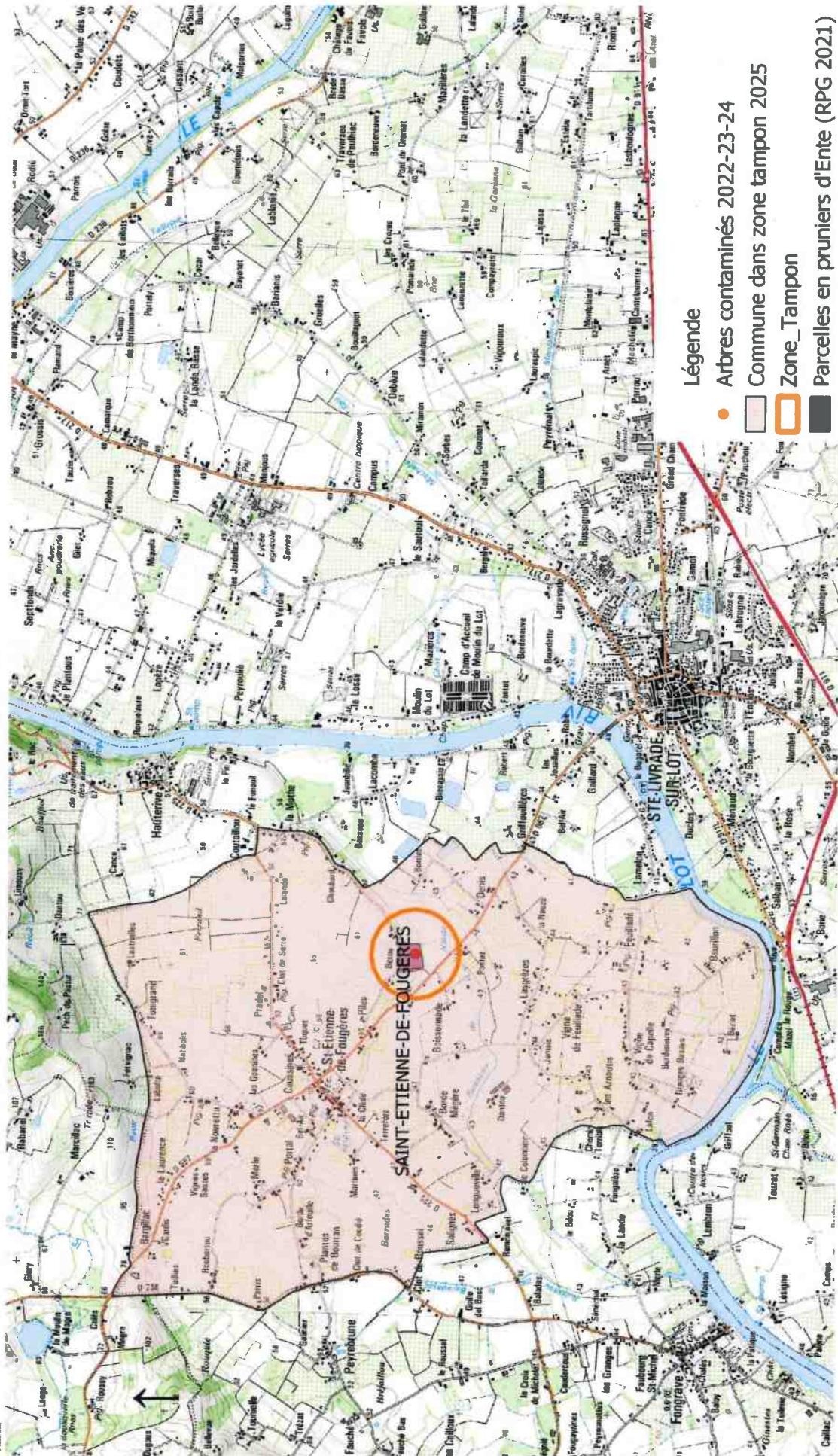
▭ Parcelles en pruniers d'Ente (RPG 2021)

Site de Bordeaux
Cité administrative
33000 Bordeaux

Date de Modification: 31/03/2025

Sources: Données SRAL - ©BD IGN, RPG 2021

Conception: SRAL-FREDON Nouvelle Aquitaine



Site de Bordeaux
 Cité administrative
 33000 Bordeaux

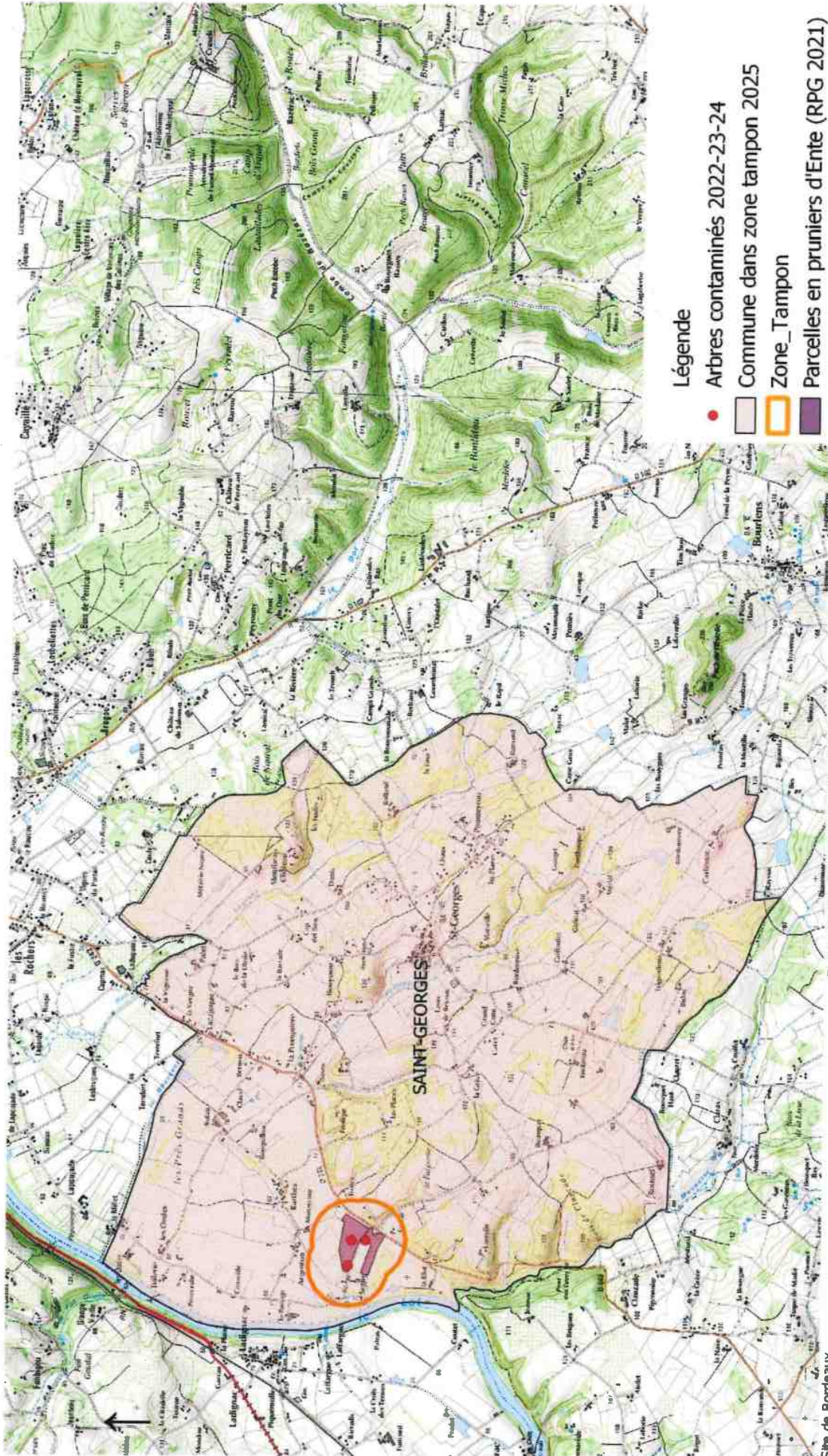
Date de Modification: 31/03/2025

Sources: Données SRAL- ©BD IGN, RPG 2021

Conception: SRAL-FREDON Nouvelle Aquitaine

Légende

- Arbres contaminés 2022-23-24
- ▭ Commune dans zone tampon 2025
- ▭ Zone_Tampon
- ▭ Parcelles en pruniers d'Ente (RPG 2021)



Date de Modification: 31/03/2025

Sources: Données SRAL- ©BD IGN, RPG 2021

Conception: SRAL-FREDON Nouvelle Aquitaine

Site de Bordeaux
Cité administrative
33000 Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ALIBERT
Marsiane (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par ALIBERT MARSIANE dont le siège d'exploitation est situé 530 CHEMEIN DE CAPDET 33840 LERM ET MUSSET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5840 ha de terre à LERM ET MUSSET appartenant à ALIBERT MARSIANE, sis sur la (les) commune(s) de LERM ET MUSSET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2,58(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ALIBERT MARSIANE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ALIBERT MARSIANE, 530 CHEMEIN DE CAPDET 33840 LERM ET MUSSET, **est autorisé** à exploiter 2,5840 ha de terre à LERM ET MUSSET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALIBERT MARSIANE	LERM ET MUSSET	E0098

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRUNET Valentin
(86)



Dossier n°075202412276849 (86 2025 040)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2025) présentée par M. Valentin BRUNET, dont le siège d'exploitation est situé au 3 bis rue des Portes Rouges, 86490 Beaumont Saint-Cyr, en vue de son installation avec les aides, et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,72 hectares appartenant à M. Alain TAILLEFER pour 0,96 ha, Mme Chantal VIGNAULT pour 0,37 ha, Mme Claudette GENSER pour 2,47 ha, Mme Elodie MENARD pour 2,81 ha, M. Gilles FRADIN pour 0,17 ha, INDIVISION CHAMPALOU (M. Didier CHAMPALOU et Dominique CHAMPALOU) pour 5,43 ha, INDIVISION CREUZÉ (M. Yann CREUZÉ, Mme Cécile COUSIN DE MAUVAISIN, Mme Eliane FEDIJ, Dominique CREUZÉ) pour 63,69 ha, M. Jean-Pierre GUIGNARD pour 0,17 ha, Mme Sylvie PERRUQUON pour 2,96 ha, M. Michel PARE pour 3,84 ha, Mme Nathalie VITAL-LASSRON pour 0,17 ha, M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ pour 5,70 ha, M. Sébastien BLAIN pour 0,71 ha, Mme Sofia GABORIT pour 0,92 ha, Commune de Beaumont Saint-Cyr pour 0,04 ha, Mme Brigitte DUPEUX pour 0,18 ha, M. Jacky VEZIEN pour 0,14 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint-Cyr (86490), Dissay (86130), Jaunay-Marigny (86130), et Naintré (86530),

CONSIDÉRANT le courrier de M. Michel PARE, du 18/02/2025, indiquant ne pas être propriétaire de la parcelle 216 ZD 16, contrairement aux indications des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON (1^{ers} dossiers déposés) puis à celui de M. Valentin BRUNET,

CONSIDÉRANT le courrier de Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD, du 03/03/2025, indiquant être la propriétaire des parcelles 000 AI 135, 000 AI 215, 000 AI 225, 000 AL 121, 000 AL 45, 000 AM 63, 000 AM 65, 000 AN 72 situées à Beaumont Saint-Cyr d'une superficie totale de 1,56 ha, contrairement aux indications des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON (1^{ers} dossiers déposés) puis à celui de M. Valentin BRUNET,

CONSIDÉRANT également que dans son courrier du 03/03/2025, Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD indique que les parcelles 000 ZB 62 et 219 ZD 16 n'appartiennent ni à son frère M. Michel PARE ni à elle-même, contrairement aux indications des dossiers de la SCEA ALAIN BERGEON (1^{ers} dossiers déposés) puis à celui de M. Valentin BRUNET,

CONSIDÉRANT que sur ces 90,72 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA ALAIN BERGEON (M. Laurent AMIRAULT) en date du 15/11/2024 pour la demande n°075202410085609-001 (86 2024 363) et du 28/11/2024 pour la demande n°075202306017559-004 (86 2023 425), en vue d'un agrandissement indirecte de M. Laurent AMIRAULT qui devient l'unique associé exploitant de la SCEA ALAIN BERGEON afin d'exploiter une superficie supplémentaire de 270,25 ha dont 90,22 ha sont en concurrence avec la demande de M. Valentin BRUNET.

M. Laurent AMIRAULT est également l'unique associé exploitant de l'EARL MARANTIN qui exploite 185,46 ha,

- l'EARL TAILLEFER (M. Sébastien TAILLEFER) en date du 20/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 021 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 68,72 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Valentin BRUNET,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques pour :

- 68,72 ha pour les demandes de M. Valentin BRUNET et de l'EARL TAILLEFER et de M. Valentin BRUNET), et 66,70 ha pour les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

CONSIDÉRANT également que pour certaines parcelles identiques selon les dossiers les noms des propriétaires sont différents :

- parcelle 146 ZS 12 : Indivision CREUZE selon la demande de M. Valentin BRUNET ou Indivision CHAMPALOU selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON et de l'EARL TAILLEFER,

- parcelles 000 ZD 149 et 000 ZD 170, 000 AN 340, 000 AN 343, 000 AN 347, 000 AN 349, 000 AN 351, 000 AN 378, 000 AO 111, 000 AO 201, 000 AR 115, 000 AR 98, 000 AR 99, 000 AV 53, 000 AV 54, 000 AV 71, 000 AV 72, 000 AV 78, 000 AV 79, 000 ZD 338, 000 ZD 340, 000 ZD 351, 000 ZD 352 : Mme Brigitte DUPEUX selon la demande de M. Valentin BRUNET ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

- parcelles 000 AR 281, 000 AR 281 : Mme Sylvie PERRUQUON selon la demande de M. Valentin BRUNET, ou M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ selon les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Valentin BRUNET à 6 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que l'EARL TAILLEFER exploite 190,51 ha dont 1,02 ha en vignes non AOP et 2,01 ha en asperges,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « les autres vignes »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les asperges est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les vignes et pour les asperges, la superficie de l'EARL passe de 190,51 ha à 195,15 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valentin BRUNET relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 455,71 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de la SCEA ALAIN BERGEON relèvent du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 263,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TAILLEFER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) et de l'EARL TAILLEFER (priorité 3) pour 68,72 ha ou 66,70 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) pour 21,50 ha de terres en concurrence,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) – Pour 68,70 ha ou 66,70 ha selon les dossiers : un avis favorable à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1), un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3) et un avis défavorable à la demande de l'EARL TAILLEFER (priorité 3),

b) – Pour 21,50 ha : un avis favorable à la demande de M. Valentin BRUNET (priorité 1) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA ALAIN BERGEON (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur les propositions de l'administration :

a) – 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

b) – 30 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Valentin BRUNET, dont le siège d'exploitation est situé au 3 bis rue des Portes Rouges, 86490 Beaumont Saint-Cyr **est autorisé** à exploiter 90,72 ha (90,22 ha de terres en concurrence et 0,50 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Commune de BEAUMONT SAINT-CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 102
INDIVISION CREUZÉ ou INDIVISION CHAMPALOU	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 12
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZP 40
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZR 1
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZR 15
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 11
INDIVISION CREUZE	JAUNAY- MARIGNY	146 ZT 68
INDIVISION CREUZÉ	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 66
INDIVISION CREUZÉ	JAUNAY- MARIGNY	146 ZS 75
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 256
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 258
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 259
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 262
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 269
M. Gilles FRADIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 101
M. Gilles FRADIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 116
M. Jacky VEZIEN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 103
M. Jean-Pierre GUIGNARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 337
Mme Sylvie PERRUQUON ou M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ	DISSAY	000 AR 281
Mme Sylvie PERRUQUON ou M. Marcel CABDEVILLA représenté par Maître CARRÉ	DISSAY	000 AR 281
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 135
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 215
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AI 225
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 121
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AL 45

Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 63
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 65
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AM 69
Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 72
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZB 62
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 16
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 339
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	219 ZD 16
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 340
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 343
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 347
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 349
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 351
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 378
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AO 111
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AO 201
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 115
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 98
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 99
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 53
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 54
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 71

Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 72
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 78
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AV 79
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 338
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 340
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 351
Mme Brigitte DUPEUX ou M. Robert CYR représenté par Maître CARRÉ	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 352
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0B 641
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 5
M. Sébastien BLAIN	NAINTRE	000 BD 5
Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 100
Mme Brigitte DUPEUX	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AR 106
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 0B 2
Mme Claudette GENSER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 176
Mme Claudette GENSER	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 456
Mme Claudette GENSER	NAINTRE	000 CK 1
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AB 274
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 345
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 346
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 AN 348
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 18
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 22
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 271
Mme Nathalie VITAL-LASSERON	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 255
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 359
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZD 380
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000 ZE 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATEAU LA
TOUR BLANCHE (33)



Dossier n° 25017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2025) présentée par CHÂTEAU LA TOUR BLANCHE EPLEFPA BORDEAUX-GIRONDE dont le siège d'exploitation est situé 704 CHEMIN DANIEL IFFA OSIRIS 33210 BOMMES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,8485 ha de vigne AOC Groupe 2 à BOMMES, SAUTERNES appartenant à ROMANCE, sis sur la (les) commune(s) de BOMMES, SAUTERNES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 304,47(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU LA TOUR BLANCHE EPLEFPA BORDAUX-GIRONDE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU LA TOUR BLANCHE EPLEFPA BORDEAUX-GIRONDE, 704 CHEMIN DANIEL IFFA OSIRIS 33210 BOMMES, **est autorisé** à exploiter 4,8485 ha de vigne AOC Groupe 2 à BOMMES, SAUTERNES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROMANCE	BOMMES, SAUTERNES	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAUVEL Jean
Francois (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par M. CHAUVEL Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 842 route des tuileries 47260 Fongrave relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,2987 hectares appartenant à Mme GIROU Françoise à Fongrave sis sur la commune de Fongrave,

CONSIDERANT que la demande de M. CHAUVEL Jean-François au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. CHAUVEL Jean-François est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CHAUVEL Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 842 route des tuileries 47260 Fongrave **est autorisé** à exploiter 12,2987 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GIROU Françoise à Fongrave	Fongrave	D909 D911 D1188 D908 D910 D1094 D1095 D1096 D1099

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEBU
CARBONNIER Irène (33)



Dossier n° 25035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par DEBÛ-CARBONNIER IRENE dont le siège d'exploitation est situé 4 SQUARE DU PORT ROYAL 75013 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1263 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à NICOULAUD ELIETTE, NICOULAUD STEPHANE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 13(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEBÛ-CARBONNIER IRENE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DEBÛ-CARBONNIER IRENE, 4 SQUARE DU PORT ROYAL 75013 PARIS, **est autorisé** à exploiter 0,1263 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NICOULAUD ELIETTE, NICOULAUD STEPHANE	SAINT EMILION	AY549

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-06-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEVERGNE
Gregory (86)



Dossier n° 075202412166712 (86 2024 453)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/2024) présentée par M. Grégory DEVERGNE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 5 rue d'Ottange, 86330 Moncontour, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,13 hectares appartenant à M. Jacky MERCIER pour 2,77 ha, à M. Pierre MERCIER et M. Jacky MERCIER pour 0,17 ha et à M. Michel GIRARD et M. Jacky MERCIER pour 0,19 ha, sis sur la commune de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 17/01/2025 au 17/02/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

M. Grégory DEVERGNE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 5 rue d'Ottange, 86330 Moncontour, **est autorisée** à exploiter 3,13 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadas- trales
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 A 2384
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 A 2817
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 A 75
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YA 42
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YA 94
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YI 74
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YI 76
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YI 77
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 ZC 5
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 ZS 131
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 ZS 16
M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 ZS 17
M. Pierre MERCIER et M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YI 64
Mme Michelle GIRARD et M. Jacky MERCIER	86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000 YI 75

article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DIEU Jeremy (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/01/2025) présentée par M. DIEU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 2384 route d'Escassefort 47350 Seyches relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6800 hectares appartenant à M. BLONDI Jean-Michel à Saint Georges sis sur la commune de Bournens,

CONSIDERANT que la demande de M. DIEU Jérémy au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. DIEU Jérémy est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DIEU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 2384 route d'Escassefort 47350 Seyches **est autorisé** à exploiter 0,6800 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BLONDI Jean-Michel à Saint Georges	Bourlens	AA83 AA84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DROUILLARD
Philippe (33)**



Dossier n° 25011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2025) présentée par DROUILLARD PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 31 CHEMIN des PARGAUX 33340 QUEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62.6214 ha dont 21,5174ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à QUEYRAC, VENSAC appartenant à DROUILLARD PHILIPPE, CLAIRAC MARYSE, DROUILLARD NATHALIE, SAUQUET JEAN CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de QUEYRAC, VENSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 85,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DROUILLARD PHILIPPE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DROUILLARD PHILIPPE, 31 CHEMIN des PARGAUX 33340 QUEYRAC, **est autorisé** à exploiter 62.6214 ha dont 21,5174ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à QUEYRAC, VENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DROUILLARD PHILIPPE, CLAIRAC MARYSE, DROUILLARD NATHALIE, SAUQUET JEAN CLAUDE	QUEYRAC, VENSAC	000 A 34, 000 A 35, 000 A 36, 000 A 37, 000 A 40,000 A 41, 000 A 43, 000 A 44, 000 A 51, 000 A 52,000 ZD 107, 000 ZD 96, 000 ZE 104, 000 ZE124,000 ZE 125, 000 ZE 126, 000 ZE 127, 000 ZE 128,000 ZE 131, 000 ZE 228, 000 ZE 279, 000 ZE 92,000 ZE 93, 000 ZE 9

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BERGERIE
DES GRANDS CRUS (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2025) présentée par EARL BERGERIE DES GRANDS CRUS dont le siège d'exploitation est situé Bellevue saint lambert 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38.1120 ha de terre à ORDONNAC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC appartenant à SOCIÉTÉ CIVILE DE CHÂTEAU POTENSAC, sis sur la (les) commune(s) de ORDONNAC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 177.05(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERGERIE DES GRANDS CRUS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BERGERIE DES GRANDS CRUS, Bellevue saint lambert 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 38.1120 ha de terre à ORDONNAC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIÉTÉ CIVILE DE CHÂTEAU POTENSAC	ORDONNAC JAU-DIGNAC-ET- LOIRAC	000 B 43, 000 B 45, 000 B 46, 000 B 47, 000 B 59,000 B 60, 000 B 62/ 000 C 1231, 000 C 1233, 000 C 1234, 000 C 1235,000 C 1236, 000 C 1237, 000 C 1238, 000 C 1239,000 C 1240

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BERNARD
MEYNAUD (33)**



Dossier n° 25010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par EARL BERNARD MEYNAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 PLAISANCE 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.9917 ha de vigne AOC Groupe 1 à PELLEGRUE appartenant à EARL BERNARD MEYNAUD, sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 266(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERNARD MEYNAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BERNARD MEYNAUD, 1 PLAISANCE 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 4.9917 ha de vigne AOC Groupe 1 à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL BERNARD MEYNAUD	PELEGRUE	000 ZH 175, 000 ZH 5, 000 ZH 6, 000 ZH 7

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
TREILLE (33)



Dossier n° 25028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/2025) présentée par EARL DE LA TREILLE dont le siège d'exploitation est situé 219 route du bourg 33580 SAINTE-GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10.7850 ha de COP à SAINTE-GEMME appartenant à KUSZNIER HÉLÈNE, KUSZNIER JEAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE-GEMME

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 204,87(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA TREILLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DE LA TREILLE, 219 route du bourg 33580 SAINTE-GEMME, **est autorisé** à exploiter 10.7850 ha de COP à SAINTE-GEMME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KUSZNIER HÉLÈNE KUSZNIER JEAN	SAINTE-GEMME	000 ZC 13, 000 ZC 4, 000 ZC 67, 000 ZK 40

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN
(86)



Dossier n°75202409145231 (86 2024 366)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2024) présentée par l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), 10 rue des carrières lieu-dit La Tranchaye, 86300 Valdivienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,58 ha appartenant à l'INDIVISION DOYEN (Mme Claudine DOYEN et M. Georges DOYEN) pour 10,65 ha et à Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN pour 0,46 ha, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 11,58 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 23 décembre 2024 par M. Christophe PUISAIS enregistrée sous le n° 86 2024 445 pour 6,78 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DOYEN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DOYEN à 6 mois, soit jusqu'au 11 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,00 ha ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOYEN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 178,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe PUISAIS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) et un avis défavorable à la demande de M. Christophe PUISAIS, sur les terres en concurrence (6,78 ha),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur la proposition de l'administration : 32 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), 10 rue des carrières lieu dit La Tranchaye 86600 Valdivienne, **est autorisée** à exploiter 11,58 ha de terres (6,78 ha de terres en concurrence + 4,80 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 122
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 143
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 144
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 145
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 147
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 158
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 163
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 21
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 23
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 24

INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 35
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 36
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 46
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 47
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 48
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 49
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 50
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 51
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 52
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 53
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 54
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 55
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 233
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 234
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 235
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 236
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 237
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 238
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 25
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 85
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YI 2
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YI 3
Mme Gaëlle DOYEN	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 166
M. Patrick DOYEN	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 104
M. Patrick DOYEN	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 148

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA FLEUR
BLANCHE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2025) présentée par l'EARL LA FLEUR BLANCHE (M. et Mme MULLER) dont le siège d'exploitation est situé 127 chemin de Rougayres 47470 Cauzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,6031 hectares appartenant à M. et Mme MULLER à Cauzac sis sur la commune de Cauzac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FLEUR BLANCHE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FLEUR BLANCHE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA FLEUR BLANCHE (M. et Mme MULLER) dont le siège d'exploitation est situé 127 chemin de Rouguyres 47470 Cauzac **est autorisée** à exploiter 01,6031 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MULLER à Cauzac	Cauzac	ZI97 ZI102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-11-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT
BOURNEAU (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/01/2025) présentée par l'EARL LE PETIT BOURNEAU (M. CHAUFFAILLE Leslie) dont le siège d'exploitation est situé 117 route de Saint Croix 47120 Villeneuve de Duras relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,0413 hectares appartenant à Mme DURANDET Brigitte à Villeneuve de Duras sis sur la commune de Villeneuve de Duras,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PETIT BOURNEAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PETIT BOURNEAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE PETIT BOURNEAU (M. CHAUFFAILLE Leslie) dont le siège d'exploitation est situé 117 route de Saint Croix 47120 Villeneuve de Duras **est autorisée** à exploiter 06,0413 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DURANDET Brigitte à Villeneuve de Duras	Villeneuve de Duras	AM14 AM166 AN346 AO158 AO260 AO262

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX
DOMAINES MF ET D ROUSSEL (33)



Dossier n° 25015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2025) présentée par EARL LES DEUX DOMAINES MF ET D ROUSSEL dont le siège d'exploitation est situé 1908 ROUTE JEAN BLONDEL 33220 SAINT ANDRE ET APELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,4355 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT ANDRE ET APELLES appartenant à JAVERZAT JEAN-PAUL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE ET APELLES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148/2= 74,35(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES DEUX DOMAINES MF ET D ROUSSEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LES DEUX DOMAINES MF ET D ROUSSEL, 1908 ROUTE JEAN BLONDEL 33220 SAINT ANDRE ET APELLES, **est autorisé** à exploiter 5,4355 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT ANDRE ET APELLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAVERZAT JEAN-PAUL	SAINTE ANDRE ET APELLES	AL55-AL56-AL57-AL58-AL60-AL61-AL78-AM202

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LOUGLANOU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2025) présentée par l'EARL LOUGLANOU (M. GAVA Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé 1645 route de Lougratte 47330 Montauriol relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7662 hectares appartenant à M. HESLOT Jean à Lyon sis sur la commune de Montauriol,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUGLANOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUGLANOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUGLANOU (M. GAVA Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé 1645 route de Lougratte 47330 Montauriol **est autorisée** à exploiter 0,7662 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. HESLOT Jean à Lyon	Montauriol	OB709

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PEBERAY
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2025) présentée par l'EARL PEBERAY (M. PEBERAY Jordan) dont le siège d'exploitation est situé 1022 route d'Astaffort 47310 Laplume relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,0427 hectares appartenant à M. BONNET Yves à Laplume sis sur la commune de Saint Vincent de Lamontjoie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PEBERAY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PEBERAY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PEBERAY (M. PEBERAY Jordan) dont le siège d'exploitation est situé 1022 route d'Astaffort 47310 Laplume **est autorisée** à exploiter 07,0427 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BONNET Yves à Laplume	Saint Vincent de Lamontjoie	C14 C511 C513 C515 C517 C519 C521

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic
(33)



Dossier n° 25032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par FARGES LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,1971 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à MOUTY CLEMENT, MOUTY PAULETTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 160(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FARGES LUDOVIC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FARGES LUDOVIC, 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 5,1971 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUTY CLEMENT MOUTY PAULETTE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZM228

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIRESSSE Jean
(33)



Dossier n° 25026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2025) présentée par GIRESSÉ JEAN dont le siège d'exploitation est situé 3 LA DURANNE 33580 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,8808 ha dont 7,6442 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à MONSEGUR appartenant à LABARBE -DELHAYE BERNADETTE, LABARBE ANNE-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de MONSEGUR

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 77,53(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRESSÉ JEAN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GIRESSE JEAN, 3 LA DURANNE 33580 MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 15,8808 ha dont 7,6442 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABARBE -DELHAYE BERNADETTE, LABARBE ANNE-MARIE	MONSEGUR	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GONZALES
Benoit (33)**



Dossier n° 25025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2025) présentée par GONZALES BENOIT dont le siège d'exploitation est situé 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINT TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0232 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINTE TERRE, appartenant à ROUX MICHELE,/ROUX GILLES, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GONZALES BENOIT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GONZALES BENOIT, 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINT TERRE, **est autorisé** à exploiter 2,0232 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINTE TERRE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUX MICHELE,/ROUX GILLES	SAINTE TERRE,	F536-F538-F871/F512-F533-F535-F872-F904

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GONZALES
Benoit (33)**



Dossier n° 25031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par GONZALES BENOIT dont le siège d'exploitation est situé 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINT TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,6409 ha de terre à SAINTE TERRE, appartenant à CADARBACASSE SOUDON VERONIQUE, CADARBACASSE SOUDON OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,65(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GONZALES BENOIT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GONZALES BENOIT, 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINT TERRE, **est autorisé** à exploiter 3,6409 ha de terre à SAINTE TERRE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CADARBACASSE SOUDON VERONIQUE, CADARBACASSE SOUDON OLIVIER	SAINTE TERRE	F704-F705-F706/F708-F1012- F1013-F1015-F1017-F1019-F1021- F1022

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRANGETEAU
Julien (33)



Dossier n° 25004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par GRANGETEAU JULIEN dont le siège d'exploitation est situé 1 ROUTE DE BERDOT 17270 CERLOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,4285 ha de terre à MARANSIN, TIZAC DE LA POUYADE appartenant à DUMAS PASCAL, sis sur la (les) commune(s) de MARANSIN, TIZAC DE LA POUYADE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GRANGETEAU JULIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GRANGETEAU JULIEN, 1 ROUTE DE BERDOT 17270 CERLOUX, **est autorisé** à exploiter 23,4285 ha de terre à MARANSIN, TIZAC DE LA POUYADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS PASCAL	MARANSIN, TIZAC DE LA POUYADE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRENIER Jean
Bernard (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/01/2025) présentée par M. GRENIER Jean-Bernard dont le siège d'exploitation est situé 1 chemin de Labelete 47200 Birac/Trec relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,55 hectares appartenant à M. CAZAMAJOUR François à Seyches et à M. CAZAMAJOUR Alain à Le Passage sis sur les communes de Puymiclan et Birac/Trec,

CONSIDERANT que la demande de M. GRENIER Jean-Bernard au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. GRENIER Jean-Bernard est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GRENIER Jean-Bernard dont le siège d'exploitation est situé 1 chemin de Labelete 47200 Birac/Trec **est autorisé** à exploiter 18,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CAZAMAJOUR François à Seyches et à M. CAZAMAJOUR Alain à Le Passage	Puymiclan	E407 E430 E431 E432 E433 E434 E436 E447J E447K
	Birac/Trec	B25 B26 B27A B27B B30 B32 B35 B36 B37 B143 B174 B225 B229 B231J B231K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HAINE William
(33)



Dossier n° 25001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par HAINE WILLIAM dont le siège d'exploitation est situé 1333 ROUTE DE SOULAC 33290 LE PIAN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,6156 ha de terre à LE PIAN MEDOC, BRUGES appartenant à HAINE WILLIAM/ DUFFAU JEAN, sis sur la (les) commune(s) de LE PIAN MEDOC/ BRUGES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 6,610 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HAINE WILLIAM relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HAINÉ WILLIAM, 1333 ROUTE DE SOULAC 33290 LE PIAN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 6,6156 ha de terre à LE PIAN MEDOC, BRUGES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAINÉ WILLIAM	LE PIAN MEDOC	AB22-BV15-BV17-BV18-BV20
DUFFAU JEAN	BRUGES	AA92-AA93

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABASSE
Angelique (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/12/2024) présentée par Mme LABASSE Angélique dont le siège d'exploitation est situé 667 route des généraux 47400 Fauillet relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,0847 hectares appartenant à Mme LABASSE Angélique à Fauillet, M. DUNOGUES Nicolas à Gontaud de Nogaret et M. DUNOGUES Jean-Claude à Varès sis sur les communes de Fauillet et Gontaud de Nogaret,

CONSIDERANT que la demande de Mme LABASSE Angélique au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/02/2025,

CONSIDERANT que la demande de Mme LABASSE Angélique est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme LABASSE Angélique dont le siège d'exploitation est situé 667 route des généraux 47400 Fauillet **est autorisée** à exploiter 35,0847 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LABASSE Angélique à Fauillet, M. DUNOGUES Nicolas à Gontaud de Nogaret et M. DUNOGUES Jean-Claude à Varès	Fauillet	B235 B238 B239 B242 B243 B244 B245 B330 B331 B365 B416 B417 B459 B463 B466 B673 B674
	Gontaud de Nogaret	E219 E222 E224 E225 E227 E228 E287 E292 E293 E294 E296 E299 E365 E387 E404 E405 E407

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LES JARDINS
DE BAQUEYRE (33)**



Dossier n° 25002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par LES JARDINS DE LA BAQUEYRE dont le siège d'exploitation est situé 421 LA BAQUEYRE 33124 AUROS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9 ha de terre à AUROS appartenant à MARROT JULIE, sis sur la (les) commune(s) de AUROS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,90 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LES JARDINS DE LA BAQUEYRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LES JARDINS DE LA BAQUEYRE, 421 LA BAQUEYRE 33124 AUROS, **est autorisé** à exploiter 0,9 ha de terre à AUROS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARROT JULIE	AUROS	B0153

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
MOUSSOUTEGUY Nathalie (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2025) présentée par Mme MOUSSOUTEGUY Nathalie dont le siège d'exploitation est situé à « Gourrin » 47180 Castelnau sur Gupie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,00 hectares appartenant à M. TANET à Castelnau sur Gupie sis sur la commune de castelnau sur Gupie,

CONSIDERANT que la demande de Mme MOUSSOUTEGUY Nathalie au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de Mme MOUSSOUTEGUY Nathalie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MOUSSOUTEGUY Nathalie dont le siège d'exploitation est situé à « Gourrin » 47180 Castelnau sur Gupie **est autorisée** à exploiter 11,0000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TANET à Castelnau sur Gupie	Castelnau sur Gupie	ZE192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NORMAND**

Mathieu Michel Jean (33)



Dossier n° 24353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par NORMAND MATHIEU, MICHEL, JEAN dont le siège d'exploitation est situé 204 route de Bigorre 33220 CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.0047 ha dont 0.5945 ha de vigne AOC Groupe 1 et le reste en COP à PELLEGRUE appartenant à ESTEVE BERNARD, ESTEVE GERARD, sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 198 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de NORMAND MATHIEU, MICHEL, JEAN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

NORMAND MATHIEU, MICHEL, JEAN, 204 route de Bigorre 33220 CAPLONG, **est autorisé** à exploiter 8.0047 ha dont 0.5945 ha de vigne AOC Groupe 1 et le reste en COP à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESTEVE BERNARD ESTEVE GERARD	PELLEGRUE	000 ZI 153, 000 ZI 187, 000 ZI 44, 000 ZI 47

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PHENIX

Christopher (33)



Dossier n° 25012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2025) présentée par PHENIX CHRISTOPHER dont le siège d'exploitation est situé 2 rue du 8 Mai 1945 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.1432 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY appartenant à TYSSANDIER CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9.4296 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PHENIX CHRISTOPHER relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PHENIX CHRISTOPHER, 2 rue du 8 Mai 1945 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, **est autorisé** à exploiter 3.1432 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TYSSANDIER CLAUDE	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	000 AC 324, 000 AC 325, 000 AC 326, 000 AC 327,000 AC 328, 000 AC 329, 000 AK 152, 000 AK 154,000 AK 155, 000 AK 312, 000 AK 313, 000 AK 599,000 AK 601

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RAYMOND
Ludovic (33)



Dossier n° 25033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par RAYMOND LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 12 ROUTE DE CAPDET 33480 LISTRAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9542ha de vigne AOC Groupe 3 à LISTRAC MEDOC appartenant à LALANDE XAVIER, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RAYMOND LUDOVIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RAYMOND LUDOVIC, 12 ROUTE DE CAPDET 33480 LISTRAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0,9542ha de vigne AOC Groupe 3 à LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LALANDE XAVIER	LISTRAC MEDOC	E7-E2494-E2495-E2496-E2499

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUX Guenel
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/12/2024) présentée par M. ROUX Guenel dont le siège d'exploitation est situé 2505 route d'Agen 47470 Beauville relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 169,8758 hectares appartenant à M. et Mme ROUX à Beauville, Mme SERIS Catherine à Beauville, M. ROUX Aimé René à Beauville, Mme PAVAILLAC Eveline à Beauville, M. HABOUZIT Jean-Louis à Bourg de Visa, l'indivision Mathieu à Blagnac, Mme BRU Raymonde à Cauzac, Mme BRIBET Françoise à Toulouse sis sur les communes de Beauville, Bourg de Visa, Fauroux, Cauzac, Frespech et Blaymont,

CONSIDÉRANT que la demande de M. ROUX Guenel au titre de son installation dans le GAEC DE LA SEOUNE à Beauville est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/02/2025,

CONSIDÉRANT que la demande de M. ROUX Guenel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ROUX Guenel dont le siège d'exploitation est situé 2505 route d'Agen 47470 Beauville **est autorisé** à exploiter 169,8758 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme ROUX à Beauville	Beauville	F223
	Bourg de Visa	A932 A935 A936 A982 A983 A985 A984 A988 A990 A992 A993 A994 A996 A998 A1001 A1003 A1005 A1006 A1007 A1008 A1009 A1011 A1029 A1030 A1031 A1032 A1179 A1180 A1181 A1182 A1223 A1281
Mme SERIS Catherine à Beauville	Beauville	F204 F215 F301 WL18 WL5 F216 F217 F218 WM2
M. ROUX Aimé René à Beauville	Beauville	G5 G11 G281 G305 G307 G309 G311 G313J G315 G337A G354 G358 G428 G362A G364 G380 G382A G387 G390 G392A G393 WN1A WN4A
	Bourg de Visa	A812 A815 A816 A856 A891 A907 A934 A1411 A1415 A949 A1418 A955 A957 A974 A989 A991 A1199
	Fauroux	D1 D2
	Cauzac	B458 B459 B460 B463 B464 B684 B688 B691 ZH8 ZH33 ZH34 ZH66
	Blaymont	D517 D521
Mme PAVAILLAC Eveline à Beauville	Beauville	F256 F263 F265 F266 F269 F270 F754 F756 WL6
M. HABOUZIT Jean-Louis à Bourg de Visa	Bourg de Visa	A921 A925 A928
Indivision Mathieu à Blagnac	Beauville	F578 F580 F581 G267 G321 G322
	Cauzac	B689 ZI13 ZI35 ZI36 ZH15 ZH16 ZH17 ZH36 B685 ZH75 ZH78 ZH62 ZH64 ZH67
Mme BRU Raymonde à Cauzac	Cauzac	ZI16 ZH12 ZH18 ZH19 ZH39 ZH40
Mme BRIBET Françoise à Toulouse	Cauzac	ZD37
	Frespech	D915
	Blaymont	WI91 E387

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SA DU
CHATEAU D YQUEM (33)



Dossier n° 25019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2025) présentée par SA DU CHÂTEAU D'YQUEM dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU D'YQUEM 33210 SAUTERNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2445 ha de vigne AOC Groupe2 à SAUTERNES appartenant à FAUTHOUX CAROLINE, sis sur la (les) commune(s) de SAUTERNES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 777,34(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SA DU CHÂTEAU D'YQUEM relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SA DU CHÂTEAU D'YQUEM, CHÂTEAU D'YQUEM 33210 SAUTERNES, **est autorisé** à exploiter 1,2445 ha de vigne AOC Groupe2 à SAUTERNES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAUTHOUX CAROLINE	SAUTERNES	B232-D88-D89

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-06-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL DE
LACAUSSADE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202412156696

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/2024) présentée par la SARL DE LACAUS-
SADE (M. BERNEDE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 810 route de Fieux 47600 Francescas rela-
tive à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 146,2021 hectares appartenant à M. et Mme SENAT à
Fieux sis sur les communes de Fieux, Lasserre et Francescas,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DE LACAUS-
SADE au titre de son agrandissement est conforme
aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des terri-
toires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/02/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DE LACAUS-
SADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle
Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DE LACAUSSADE (M. BERNEDE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 810 route de Fieux 47600 Francescas **est autorisée** à exploiter 146,2021 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme SENAT à Fieux	Fieux	B658 B660 B662 C515 C516 C519 C520 C521 C522 C523 C524 C525 C526 C628 C749 C751 D155 D156 D158 D185 D186 D187 D188 D197 D198 D199 D201 D202 D203 D204 D205 D206 D207 DD208 D209 D210 D211 D212 D213 D214 D215 D216 D217 D218 D219 D220 D243 D245 D246 D247 D252 D278 D286 D306 D307 D373 D407 D410 D411 D414 D416 D419D434 D455 D480 D56 D57 D58 D59 D60 D61 D63 D64 D65 D66 D67 D69 D70 D71 D74 D76 D88 D89 D92 D93 F339 F340 F341 F342 F348 F349 F350 F351 F352 F353 F354 F355 F356 F357 F358 F359 F360 F361 F362 F363 F364 F372 F388
	Lasserre	A113 A114 A115 A116 A117 A450 A451 A452 A453 A48 A49 A52 A53 A54 A57 A58 A59 A60 A601 A603 A608 A61 A625 A626 A63 A65
	Francescas	A254 A255 A256 A258 A262 A354 A375 A378 A379 A381 B100 B101 B103 B106 B109 B110 B111 B112 B113 B220 B221 B223 B224 B225 B226 B230 B231 B232 B233 B234 B242 B243 B244 B310 B318 B327 B328 B332 B505 B506 B507 B508 B509 B510 B511 B512 B522 B642 B644 B646 B648 B652 B664 B666 B668 B670 B684 B688 B689 B691 B693 B695 B697 B839 B840 B841 B843 B845 B846 B849 B851 B852 B854 B856 B86 B87 B88 B89 B95 B96 B97 B98 B99 C40 D62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS
BREIGNAUD (33)**



Dossier n° 25022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2025) présentée par SAS BREIGNAUD dont le siège d'exploitation est situé 8 LE HAIRE 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.6424 ha de vigne AOC Groupe 1 à PREIGNAC, BOMMES appartenant à ROUDES MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC, BOMMES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 48.2457(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS BREIGNAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS BREIGNAUD, 8 LE HAIRE 33210 PREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 2.6424 ha de vigne AOC Groupe 1 à PREIGNAC, BOMMES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDES MICHEL	PREIGNAC, BOMMES	000 D 900, 000 D 905/ 000 A 591, 000 A 600, 000 A 601, 000 A 613, 000 A 614, 000 A 617, 000 A 624, 000 A 626, 000 A 627, 000 A 630, 000 A 631, 000 A 633, 000 A 634, 000 A 635, 000 A 636

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
CRAVIGNAC (33)**



Dossier n° 25003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par SCEA CHÂTEAU CRAVIGNAC dont le siège d'exploitation est situé CRAVIGNAC 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7657 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à VILLENAVE THERESE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 84,65 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU CRAVIGNAC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU CRAVIGNAC, CRAVIGNAC 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,7657 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VILLENAVE THERESE	SAINTE EMILION	A186-A187

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
GRACIA (33)**



Dossier n° 25027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2025) présentée par SAS CHATEAU GRACIA dont le siège d'exploitation est situé 4 RUE DU THAU 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.1371 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES , SAINT-EMILION appartenant à GFA CHATEAU GRACIA, GRACIA MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES ,/ SAINT-EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 41,37(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHATEAU GRACIA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 21/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHATEAU GRACIA, 4 RUE DU THAU 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 4.1371 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES , SAINT-EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHATEAU GRACIA, GRACIA MICHEL	SAINT-CHRISTOPHE- DES-BARDES / SAINT-EMILION	000 AO 185, 000 AO 186, 000 AO 192, 000 AO193, 000 AO 194, 000 AO 195, 000 AO 196, 000AO 197, 000 AO 198, 000 AO 200/ 000 AC 200, 000 AX 194, 000 AX 199, 000 AX 201,000 AX 274

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
SAINT GABRIEL (33)**



Dossier n° 24352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2025) présentée par SAS CHÂTEAU SAINT GABRIEL dont le siège d'exploitation est situé 224 ROUTE DES JOBELETS 33220 CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,5575ha de vigne AOC groupe 1 à CAPLONG appartenant à M,Mme SWANN NILS, sis sur la (les) commune(s) de CAPLONG

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 25,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU SAINT GABRIEL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU SAINT GABRIEL, 224 ROUTE DES JOBELETS 33220 CAPLONG, **est autorisé** à exploiter 8,5575ha de vigne AOC groupe 1 à CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M,Mme SWANN NILS	CAPLONG	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS PALMA (33)



Dossier n° 25007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2025) présentée par SAS PALMA dont le siège d'exploitation est situé 48 CHEMIN DES CARRIERES 33430 BERNOS BEAULAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,00 ha de terre à CAPTIEUX appartenant à SCEA CANTE GRIT, sis sur la (les) commune(s) de CAPTIEUX

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS PALMA relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS PALMA, 48 CHEMIN DES CARRIERES 33430 BERNOS BEAULAC, **est autorisé** à exploiter 88,00 ha de terre à CAPTIEUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CANTE GRIT	CAPTIEUX	AD15-OD326-OD327-OD328-OD329-OD330-OD331-OD332-OD333-OD543-OD544-OD545-OD546

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DE LA COUR (33)



Dossier n° 25023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2025) présentée par SCEA CHÂTEAU DE LA COUR dont le siège d'exploitation est situé 617 RUE LA GRAVE 33330 VIGNONET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9.4822 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, VIGNONET appartenant à DELACOUR BRUNO, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, VIGNONET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec $272/2 = 136$ (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE LA COUR relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DE LA COUR, 617 RUE LA GRAVE 33330 VIGNONET, **est autorisé** à exploiter 9.4822 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS , VIGNONET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELACOUR BRUNO	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS VIGNONET	000 ZI 46, 000 ZI 48, 000 ZI 50, 000 ZL 13, 000 ZL96/ 000 AD 123, 000 AD 321, 000 AD 322, 000 AD 74,000 AD 80, 000 AE 197, 000 AE 198, 000 AE 199,000 AE 245

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
TOUR DU MOULIN (33)



Dossier n° 25037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par SCEA CHÂTEAU TOUR DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé LE MOULIN 33141 SAILLANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1581 ha de vigne AOC Fronsac à LA RIVIERE appartenant à CAMPANER CELSE, sis sur la (les) commune(s) de LA RIVIERE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 49,62(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU TOUR DU MOULIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU TOUR DU MOULIN, LE MOULIN 33141 SAILLANS, **est autorisé** à exploiter 0,1581 ha de vigne AOC Fronsac à LA RIVIERE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAMPANER CELSE	LA RIVIERE	B906-B173

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU JYSS
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/2024) présentée par la SCEA DU JYSS (M. GHIRARD Yannick) dont le siège d'exploitation est situé 2965 route des Bouges 47350 Seyches relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,7011 hectares appartenant à Mme DELPORTE Florence à Pradines sis sur la commune de Leyritz-Moncassin,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU JYSS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/02/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU JYSS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU JYSS (M. GHIRARD Yannick) dont le siège d'exploitation est situé 2965 route des Bouges 47350 Seyches **est autorisée** à exploiter 08,7011 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DELPORTE Florence à Pradines	Leyritz-Moncassin	AA881 A882 A436 A437 A887 A889 A890 A893 A894 A876 A884 A886 A879 A873 A897

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FRECHIC
21 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2025) présentée par la SCEA FRECHIC (Mme FRECHIC Laurette) dont le siège d'exploitation est situé 175 chemin de Garrigue 47400 Tonneins relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,3930 hectares appartenant à M. et Mme JANSSEN à Tonneins sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FRECHIC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FRECHIC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FRECHIC (Mme FRECHIC Laurette) dont le siège d'exploitation est situé 175 chemin de Garrigue 47400 Tonneins **est autorisée** à exploiter 22,3930 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme JANSSEN à Tonneins	Tonneins	ZH392 ZH6 ZH388 ZH11 ZH13 ZH14 ZH265

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FRECHIC
22 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2025) présentée par la SCEA FRECHIC (Mme FRECHIC Laurette) dont le siège d'exploitation est situé 175 chemin de Garrigue 47400 Tonneins relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,4975 hectares appartenant à M. ROCHER Damien à Tonneins sis sur la commune de Lagruère,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FRECHIC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/03/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FRECHIC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FRECHIC (Mme FRECHIC Laurette) dont le siège d'exploitation est situé 175 chemin de Garrigue 47400 Tonneins **est autorisée** à exploiter 3,4975 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROCHER Damien à Tonneins	Lagruère	A38 A39 A40 A46 A47 A48 A410

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE
(33)



Dossier n° 25008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2025) présentée par SCEA LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 7 BLEURETTE 33541 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,3178 ha de terre à BAIGNEAUX appartenant à RAFFIN COLETTE, sis sur la (les) commune(s) de BAIGNEAUX

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 752,549 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LACOSTE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LACOSTE, 7 BLEURETTE 33541 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 10,3178 ha de terre à BAIGNEAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAFFIN COLETTE	BAIGNEAUX	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE

(33)



Dossier n° 25009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par SCEA LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 7 BLEURETTE 33541 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0095 ha de terre à MARTRES appartenant à INDIVISION MIORIN, sis sur la (les) commune(s) de MARTRES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 755,54 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LACOSTE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LACOSTE, 7 BLEURETTE 33541 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 2,0095 ha de terre à MARTRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION MIORIN	MARTRES	WC92-WC73-WC74

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SZPALA Delphine
(33)



Dossier n° 25038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2025) présentée par SZPALA DELPHINE dont le siège d'exploitation est situé 8 LE JARD 33124 BRANNENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.2271 ha de Fleurs et plantes ornementales - Sous serre ou sous abri haut à BRANNENS appartenant à SZPALA DELPHINE, sis sur la (les) commune(s) de BRANNENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 123.20(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SZPALA DELPHINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SZPALA DELPHINE, 8 LE JARD 33124 BRANNENS, **est autorisé** à exploiter 1.2271 ha de Fleurs et plantes ornementales - Sous serre ou sous abri haut à BRANNENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SZPALA DELPHINE	BRANNENS	000 0A 411

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA NEURAYE (86)



Dossier n°75202409045070-001 (86 2024 332)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/2025) présentée par l'EARL LA NEURAYE (M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,28 hectares appartenant au GFA DE VAONNET pour 4,49 ha, à M. Jean-Paul BELLAMY pour 1,55 ha, à M. Yves BELLAMY pour 0,11 ha, à Mme Liliane FONTAINE pour 4,61 ha, à M. Patrice GATE pour 3,62 ha, à Dominique HERBAULT pour 5,20 ha, à Mme Marie-Paule MARTEAU pour 0,13 ha, et à Mme Geneviève PI-RONDEAU pour 2,56 ha, sis sur les communes des Trois-Moutiers (86120) et de Loudun (86200),

CONSIDÉRANT que M. Quentin GAUTHIER, que M. Sébastien GAUTHIER, et que M. Benoît GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL BIORAYE sur 82,86 ha en grandes cultures BIO,

CONSIDÉRANT la demande de M. Joël NOIRAUD, 5 lieu dit La Patte d'Oie, Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS portant sur une superficie de totale de 53,85 ha en vue de son installation, enregistrée le 09 septembre 2023 sous le n° 86 2023 334 et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 26 septembre 2023,

CONSIDÉRANT les demandes de M. Joël NOIRAUD, 5 la Patte d'Oie, Route de Morton, 86120 Les TROIS-MOUTIERS portant sur une superficie de totale de 34,90 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrées les 2 octobre 2023 sous le n° 86 2023 362 et le 12 novembre 2023 sous le numéro 86 2023 423 et pour lesquelles il a obtenu une autorisation partielle d'exploiter (autorisation sur 10,40 ha et refus sur 24,50 ha) en date du 19 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA NEURAYE est en concurrence avec la demande de M. Joël NOIRAUD sur une surface de 8,23 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Sandrine FONTAINE, 6 rue de Petite Fête, 86120 LES TROIS-MOUTIERS portant sur une superficie de totale de 9,90 ha en vue de son installation, enregistrée le 06 novembre 2023 sous le n° 86 2023 410 et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 27 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que Mme Sandrine FONTAINE, par courrier en date du 02 octobre 2024, a renoncé au bénéfice de son opération libre,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL LA NEURAYE ne peut plus être considérée en concurrence avec la demande de Mme Sandrine FONTAINE pour 3,87 ha,

CONSIDÉRANT la demande de l'EARL BIORAYE (M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER), 9 route de Montreuil, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, portant sur une superficie totale de 22,11 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, enregistrée le 27 octobre 2023 sous le n°86 2023 397 et pour laquelle l'EARL a obtenu une autorisation partielle d'exploiter (autorisation sur 1,84 ha de terres sans concurrence et refus sur 20,27 ha) en date du 19 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA NEURAYE est en concurrence avec la demande de l'EARL BIORAYE sur 1,78 ha de terres sans concurrence ayant été autorisée à l'EARL BIORAYE,

CONSIDÉRANT que les associés exploitants de l'EARL LA NEURAYE et de l'EARL BIORAYE sont identiques,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL LA NEURAYE ne peut être considérée en concurrence avec l'EARL BIORAYE pour 1,78 ha,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA NEURAYE exploite sur 270,89 ha dont 22,03 en production de vignes à raisin de cuve de vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) + 20 ha de semences et plants de terres arables,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL LA NEURAYE à 6 mois, soit jusqu'au 28 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégées (AOP) à un coefficient de pondération de 3 pour le groupe 1,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de semences et plants de terres arables à un coefficient de pondération de 2,2,

CONSIDÉRANT qu'après application des coefficients d'équivalences pour les 22,03 ha de vignes et pour les 20 ha de semences et plants de terres arables, la superficie totale exploitée par l'EARL LA NEURAYE passe de 270,89 ha à 338,95 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie totale exploitée par M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, et M. Benoît GAUTHIER tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et de l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,86 ha + 338,95 ha = 421,81 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 148,03 ha par chef d'exploitation après reprise, l'EARL LA NEURAYE relève du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 64,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL LA NEURAYE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Joël NOIRAUD (priorité 1), pour 8,23 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LA NEURAYE (M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, **est autorisée** à exploiter 14,05 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Dominique HERBAULT	LES TROIS-MOUTIERS	000 XC 0031
Dominique HERBAULT	LES TROIS-MOUTIERS	000 XC 0032
GFA DE VAONNET	LES TROIS-MOUTIERS	000 XC 0008
GFA DE VAONNET	LES TROIS-MOUTIERS	000 XC 0020
GFA DE VAONNET	LES TROIS-MOUTIERS	000 XC 0183
M. Jean-Paul BELLAMY	LES TROIS-MOUTIERS	000 XW 0012
M. Yves BELLAMY	LES TROIS-MOUTIERS	000 XW 0013
Mme Geneviève PRIONDEAU	LOUDUN	000 XA 0064
Mme Marie Paule MARTEAU	LES TROIS-MOUTIERS	000 XE 0053

L'EARL LA NEURAYE (M. Quentin GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de Montreuil, Vaon, 86120 LES TROIS-MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 8,23 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS-MOUTIERS	000 XI 0007
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS-MOUTIERS	000 XI 0008
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS-MOUTIERS	000 XK 0015
GATE Patrice	LES TROIS-MOUTIERS	000 XK 0003

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86)



Dossier n°75202412226804 (86 2024 455)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 décembre 2024) présentée par le M. Christophe PUISAIS, 54 bis rue du Bac 86300 Valdivienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,78 ha appartenant à l'INDIVISION DOYEN (Mme Claudine DOYEN et M. Georges DOYEN), sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 6,78 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 11 octobre 2024 par l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) enregistrée sous le n° 86 2024 366 en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DOYEN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Christophe PUISAIS à 6 mois, soit jusqu'au 23 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 178,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe PUISAIS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,00 ha ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOYEN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DOYEN (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de M. Christophe PUISAIS et un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), sur les terres en concurrence (6,78 ha),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 mars 2025 au 12 mars 2025 midi, sur la proposition de l'administration : 32 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Christophe PUISAIS, 54 bis rue du Bac, 86600 Valdivienne, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,78 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 CH 122
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 233
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 234
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 235
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 236
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 237
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 238
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 25
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YH 85
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YI 2
INDIVISION DOYEN (Claudine et Georges DOYEN)	VALDIVIENNE(86300)	000 YI 3

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BROUX (86)



Dossier n°075202501137094-002 (86 2025 017)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 janvier 2025) présentée par la SCEA DE BROUX (M. François RONDELEUX) dont le siège d'exploitation est situé 5 rue du Soleil Le Vent, 86200 Maulay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,65 ha appartenant à l'INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET), sis sur la commune de Pouant (86200),

CONSIDÉRANT la demande de Mme Corinne PRUNIERES, lieu dit la Brosse, 86200 Pouant, portant sur une superficie totale de 23,55 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 10 septembre 2024 sous le n° 86 2024 312 et pour laquelle elle a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite en date du 10 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BROUX est en concurrence avec la demande de Mme Corinne PRUNIERES sur une surface de 19,65 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que la SCEA DE BROUX exploite 153,36 ha dont 12,06 ha de melons et pastèques,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors-sol. La situation du candidat à la reprise du foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les cultures de melon et pastèques, la superficie de celle-ci passe de 153,36 ha à 173,86 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 193,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BROUX relève du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Corinne PRUNIERES relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les terres en concurrence, la demande de la SCEA DE BROUX (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de Mme Corinne PRUNIERES (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE BROUX (M. François RONDELEUX) dont le siège d'exploitation est situé 5 rue du Soleil Le Vent, 86200 Maulay, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,65 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET)	86200 POUANT	000 ZO 13
INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET)	86200 POUANT	000 ZO 14
INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET)	86200 POUANT	000 ZO 32
INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET)	86200 POUANT	000 ZO 33
INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET)	86200 POUANT	000 ZR 004
INDIVISION BRUNET (M. Eric BRUNET, Mme Monique BRUNET, Mme Claudine BRUNET, M. Philippe BRUNET et M. Gilbert BRUNET)	86200 POUANT	000 ZR 048

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-04-16-00012

Arrêté du 16 avril 2025 portant modification des annexes du règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde - Adour - Dordogne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 AVR. 2025

n°

portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde – Adour - Dordogne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-9 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté 7 mars 2024 attribuant à certains services de l'État une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;

Vu l'avis conforme du service central Vigicrues en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la méthode de définition des niveaux de vigilance crues transmise par le service central Vigicrues par courrier en date du 18 février 2022 à l'ensemble des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT les concertations réalisées auprès des missions « référent départemental inondation » des directions départementales des territoires (et de la mer) concernées par au moins un tronçon surveillé par le service de prévision des crues Gironde Adour Dordogne, entre le 01 mai 2024 et le 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT les niveaux de protection retenus dans l'étude de danger pour les systèmes d'endiguement du Bas Médoc et du Marais du Conseiller, inférieurs aux niveaux observés lors des événements historiques de crues, la justification de ces niveaux de protection attendue pour juin 2025 et leur analyse annuelle, et la production des nouvelles cartes de zones d'inondation potentielle sur l'estuaire, prévues pour 2027 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les niveaux de vigilance dans le secteur de l'estuaire de la Gironde pourront évoluer à l'occasion de ces différentes échéances et que, dans l'attente, il est préférable de conserver des niveaux de vigilance conformes à la réalité observée sur le terrain ;

CONSIDÉRANT les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 16 janvier 2025 au 13 mars 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne, approuvé par l'arrêté du 17 août 2022 susvisé et annexé au dit arrêté, est mis à jour comme suit :

- les annexes 3a « Liste des stations » et 3b « Carte des stations », pour prise en compte de la modification du statut des stations tronçon.
- l'annexe 5 « Échelles de gravité » est mise à jour pour intégrer les données des dernières crues observées et la révision des niveaux de vigilance sur la totalité des stations de référence pour la vigilance.
- l'annexe 9 b « Carte des communes éligibles au service Vigicrues Flash », pour la prise en compte de modifications sur les départements du périmètre du Service de Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne.

Article 2 : La mise à jour du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne citée à l'article 1, qui n'affecte pas son économie générale, est approuvée.

Article 3 : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne ainsi mis à jour est transmis aux personnes, autorités, et instances consultées lors de la révision de ce document.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues peut être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-reglementaire-r458.html> et sur le site vigicrues sur la page du territoire Gironde-Adour-Dordogne. <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/32>.

Article 5 : Le préfet du département de la Gironde, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le chef du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 avril 2025



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-04-16-00013

Arrêté du 16 avril 2025 portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne - Charente - Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **16 AVR. 2025**

n°

portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne – Charente – Atlantique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-9 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2024 attribuant à certains services de l'État une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;

Vu l'avis conforme du service central Vigicrues en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la méthode de définition des niveaux de vigilance crues transmise par le service central Vigicrues par courrier en date du 18 février 2022 à l'ensemble des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT les concertations réalisées auprès des missions « référent départemental inondation » des directions départementales des territoires (et de la mer) concernées par au moins un tronçon surveillé par le service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique, entre le 01 août 2024 et le 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 16 janvier 2025 au 13 mars 2025

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Les annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), du service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique, approuvé par l'arrêté du 17 août 2022 susvisé et annexé au dit arrêté, sont mises à jour ainsi qu'il suit :

- les annexes 3a « Liste des stations » et 3b « Carte des stations », pour prise en compte de la modification du statut des stations tronçon
- l'annexe 5 : « Échelles de gravité » est mise à jour pour intégrer les données des dernières crues observées et la révision des niveaux de vigilance sur la totalité des stations de référence pour la vigilance.
- l'annexe 9 b « Carte des communes éligibles au service Vigicrues Flash », pour la prise en compte de modifications sur les départements du périmètre du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique.

Article 2 : La mise à jour du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique citée à l'article 1, qui n'affecte pas son économie générale, est approuvée.

Article 3 : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique ainsi mis à jour est transmis aux personnes, autorités, et instances consultées lors de la révision de ce document.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues peut être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-reglementaire-r458.html> et sur le site vigicrues sur la page du territoire Vienne Charente Atlantique. <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/31>.

Article 5 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la cheffe du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 avril 2025



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".